

JEUNESSE

Mise en œuvre des Assises de la Ville relatives à la Jeunesse

Rétribution des stagiaires

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune d'Ivry-sur-Seine accueille régulièrement dans les services municipaux, parmi les 500 stagiaires reçus chaque année, quelques stagiaires de l'enseignement supérieur, général ou technologique.

Ces derniers effectuent aujourd'hui leur stage sans aucune rémunération, aucune obligation légale n'étant faite aux collectivités territoriales de rétribuer leurs stagiaires ; et ce, malgré l'importance du travail fourni par certains et leur réelle implication dans l'activité des services municipaux.

Or, les Assises de la Ville relatives à la jeunesse ont souligné l'importance de favoriser l'implication de la Ville dans l'accueil de ces jeunes. Dans ce contexte, la Municipalité souhaite mettre en place un système de rétribution valorisant les stages effectués par des jeunes afin de contribuer à leur formation professionnelle, de leur permettre de découvrir les emplois publics tout en leur offrant des conditions d'accueil satisfaisantes et en reconnaissant le travail effectué au cours du stage.

La loi égalité des chances de 2006 et ses décrets d'application prévoient une « gratification » pour les stages supérieurs à trois mois effectués dans le secteur privé, dans des associations, dans des entreprises publiques ou dans des établissements publics à caractère industriel et commercial. Ce dispositif a été élargi à la fonction publique d'Etat par décret du 21 juillet 2009. Aucune disposition n'existe concernant les collectivités territoriales, mais il est vraisemblable que le dispositif existant leur soit prochainement appliqué.

D'après cette loi, les stagiaires sont obligatoirement accueillis dans le cadre d'un cursus pédagogique. Ce type de stage a en effet pour objectif de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique.

La loi dispose également que les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, la structure d'accueil et l'établissement d'enseignement.

La rétribution est appliquée à compter de 3 mois de stage consécutifs et fixée à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 30% du SMIC.

Néanmoins, le projet de loi approuvé par le Sénat le 14 octobre 2009, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifie la loi « égalité des chances » et prévoit que cette rétribution devrait s'appliquer dès le deuxième mois de stage.

Par ailleurs, ces propositions a minima ont été contestées par différentes associations qui préconisent une rétribution à hauteur de 50% du SMIC, et non pas seulement 30%, puis une progression en fonction de la durée du stage, avec un délai de carence entre deux stages à respecter, et une interdiction des stages de plus de six mois.

En conséquence, il est proposé de délibérer sur un dispositif propre à la municipalité, s'inspirant à la fois des textes applicables à l'État, et des revendications de ce collectif. La démarche consistera par la suite à agir auprès des entreprises accueillant des stagiaires, pour qu'elles appliquent ce même régime de rétribution.

Sur cette base, le système de rétribution proposé à la Ville d'Ivry-sur-Seine est le suivant :

- la rétribution sera versée aux étudiants effectuant un stage d'une durée de 2 mois consécutifs minimum. Elle sera fixée à 50% du SMIC, pour un temps complet de 151,67 heures mensuelles, pour les deux premiers mois, à 60% du SMIC pour les mois suivants,
- les stages seront d'une durée maximum de 6 mois,
- la Ville s'engage à ne pas reprendre de stagiaire sur les missions qui auraient été dévolues à un stagiaire précédent, avant un délai de carence d'un an,
- la rétribution sera due au stagiaire dès le premier jour du stage et versée mensuellement,
- en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la rétribution due aux stagiaires sera proratisé, en fonction de la durée du stage effectuée,
- la rétribution ne sera accordée qu'à la condition que le stage réponde à un besoin précis de la collectivité sous forme de travaux particuliers ou d'études dont l'objet et le contenu seront définis en amont avec le tuteur de stage et fixés dans un document écrit. La fin de période de stage devra se traduire par une restitution (rapport de stage, état des lieux et/ou propositions...), qui deviendra propriété de la collectivité,
- par ailleurs, il est proposé que tous les stagiaires, y compris ceux effectuant un stage de moins de deux mois, aient accès au restaurant communal au tarif réservé au personnel communal.

Je vous propose donc d'approuver le système de rétribution des stagiaires accueillis dans les services municipaux de la Commune, tel qu'exposé ci-dessus.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

JEUNESSE

Mise en œuvre des Assises de la Ville relatives à la Jeunesse

Rétribution des stagiaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de Madame Séverine Peter, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ainsi que ses décrets d'application n°2006-757 et n°2006-1093 du 29 juin et du 29 août 2006,

vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'implication de la Ville dans l'accueil des jeunes et de contribuer ainsi à leur formation professionnelle, tout en leur permettant de découvrir les emplois publics,

considérant dès lors la volonté de mettre en place une rétribution pour les stages de deux mois minimum effectués dans les services municipaux afin d'offrir à ces jeunes des conditions d'accueil satisfaisantes et une juste reconnaissance du travail effectué au cours du stage, en se positionnant au delà du régime actuellement applicable aux seules administrations d'Etat,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 35 voix pour et 9 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder une rétribution aux stagiaires accueillis au sein des services municipaux, selon les critères suivants :

- la rétribution sera versée aux étudiants effectuant un stage de 2 mois consécutifs minimum,
- elle sera fixée à 50% du SMIC, pour un temps complet de 151,67 heures mensuelles, pour les deux premiers mois, à 60% du SMIC pour les mois suivants,
- la rétribution sera due au stagiaire dès le premier jour du stage et versée mensuellement,
- en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due aux stagiaires sera proratisé en fonction de la durée du stage effectuée,
- la rétribution ne sera accordée qu'à la condition que le stage réponde à un besoin précis de la collectivité sous forme de travaux particuliers ou d'études dont l'objet et le contenu seront définis en amont avec le tuteur de stage et fixés dans un document écrit. La fin de période de stage devra se traduire par une restitution (rapport de stage, état des lieux et/ou propositions...).

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2009